



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.909/2
du 23 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement 'portant diverses
modifications relatives à la procédure fiscale wallonne'

Le 24 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 27 septembre 2013^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'portant diverses modifications relatives à la procédure fiscale wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2013.

^(*) Par courriel du 29 juillet 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 13 de la loi du 27 décembre 1994 'portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994', entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993' doit être mentionné dans un alinéa premier nouveau du préambule comme fondement juridique pour l'article 3 du projet.
2. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de mentionner l'article 7 du décret du 6 mai 1999. Il faut par contre viser toutes les dispositions qui procurent un fondement juridique aux articles 14 à 18 du projet ¹.
3. Les alinéas 2 et 3 doivent être intervertis compte tenu des dates respectives des arrêtés qui y sont renseignés.
4. L'arrêté royal du 9 janvier 1995, modifié par les articles 1^{er} et 2 du projet examiné, doit être mentionné dans le préambule, ainsi que les avis et accord liés au contrôle administratif et budgétaire.

¹ Voir par exemple l'article 25 du décret du 6 mai 1999, qui procure un fondement à l'article 15 du projet.

DISPOSITIFArticle 2

L'article 2 doit être omis puisqu'il va de soi que lorsqu'une matière vient à être régionalisée, la compétence d'exécution d'un arrêté royal qui est donnée à un ministre fédéral est exercée par le Gouvernement wallon ou par le ministre régional wallon qui est compétent pour la matière concernée sans qu'il soit besoin de modifier l'exécutoire des arrêtés royaux existants pour le prévoir.

D'un point de vue juridique, cette règle se déduit de l'application combinée de l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui énonce que les compétences attribuées à un ministre par la loi par décret ou par arrêté royal sont exercées par le Gouvernement chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier, et de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 'portant règlement du fonctionnement du Gouvernement' qui prévoit que, dans les matières qui leur sont attribuées, les ministres ont de manière générale délégation pour appliquer les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires.

Dans le respect de ces dispositions, le ministre régional wallon des Finances a donc vocation à se substituer au ministre fédéral des Finances chaque fois qu'un arrêté royal attribue des compétences à ce dernier dans une matière pour laquelle la Région est devenue compétente, et ce sans qu'il soit besoin de rien modifier dans les arrêtés royaux en vigueur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS